

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 28 FEVRIER 2023
Convocation en date du 22 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de pouvoirs : 03
Votants : 15

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Patrick FESTAL, Robert PROVAIN, Jean-Claude VACHER.

Procurations : Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET à Mme Brigitte TOULOUSE
Mme Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT
Mme Marie-Thérèse ALLAIN à Mme Yolande LACHAIZE

Excusés : Mmes Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, M. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Eric FRECHOU, Frédéric ORAZIO, Henri SICARD

Secrétaire de séance : Mme Yolande LACHAIZE

Monsieur le Président donne lecture des pouvoirs et des excusés.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance*
- Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2022*
- Demande de subvention auprès des partenaires financiers, relative au portage associatif du Centre Socioculturel du Pays Foyen*
- Modification du tarif de portage de repas*
- Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2023*

- Modification du tableau des effectifs – Fermeture de postes
- Modification du tableau des effectifs – Ouverture de postes vacants aux contractuels
- Modification de cotation et de modalité de versement du RIFSEEP
- Convention d'adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- Convention d'adhésion au service Rémunération / Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- Conditions d'occupation des logements de fonction

INFORMATIONS

- Décisions relevant de pouvoirs du Président suivant l'article L.5211-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Président met au vote le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022 qui est adopté à l'unanimité.

OBJET : Demande de subvention auprès des partenaires financiers, relative au portage associatif du Centre Socioculturel du Pays Foyen (2023-001)

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, Mme Pascale PENISSON, M. Robert PROVAIN

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président précise que le personnel du centre socioculturel serait mis à disposition de l'association. Le statut des agents ne changera pas.

L'objectif est de démarrer cette association sur un exercice budgétaire (au 1^{er} janvier 2024).

Il faut donc au préalable que les statuts soient réalisés avant cet été et élaborer le modèle économique.

Il faudra également que les délibérations concernant le personnel soient rapidement prises (mise à disposition du personnel de la Communauté de communes et recrutement de la directrice).

Monsieur le Président précise que les financements des partenaires sont plus intéressants pour une association.

Cela permettra donc de donner davantage de moyens à cette structure.

Les bénévoles seront administrateurs.

Madame Penisson indique qu'il y aura donc 2 associations avec à peu près les mêmes objectifs (Cœur de Bastide) et elle souhaite savoir comment cela va s'articuler, notamment en ce qui concerne les bénévoles.

Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, précise que l'association Cœur de Bastide, n'est pas labellisée comme un centre social.

Il rappelle qu'une EPCI, dans le cadre du Quartier prioritaire politique de la ville, se doit d'avoir un centre socioculturel ou à défaut un AVS.

Mailys Cossart, Directrice Générale Adjointe, précise qu'elle a rencontré les acteurs de Cœur de Bastide.

Il en ressort que beaucoup de choses doivent encore être réalisées sur le territoire et donc que les actions pourront être complémentaires.

Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, ajoute que le centre socioculturel dispose d'outils que n'a pas Cœur de Bastide, comme la ludothèque.

Il ajoute que la future association sera là aussi pour répondre aux besoins de la ruralité, par le biais d'actions itinérantes.

Monsieur Provain indique qu'il est administrateur de l'association Cœur de Bastide et que cette réflexion va dans le bon sens.

Il faudra travailler sur la complémentarité de ces 2 associations.

Monsieur le Président rappelle que par délibération date du 24 février 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le renouvellement d'agrément du Projet Social 2022-2025 du Centre Socioculturel du Pays Foyen.

Afin de répondre aux objectifs du Projet Social, en réflexion et en accord avec les partenaires financiers, il est proposé la mise en place du portage associatif.

Pour cela, Monsieur le Président suggère de solliciter le cabinet KPMG pour accompagner le centre socioculturel dans cette démarche. Le coût global de cette demande est estimé à 17.100 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **ACTE** la mise en place du portage associatif du centre socioculturel ;
- **VALIDE** l'accompagnement proposé par le cabinet KPMG (document annexé) ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES				
	NOMBRE DE JOURS	HONORAIRES	FRAIS DE DEPLACEMENTS	HONORAIRES TOTAUX
1 – état des lieux du fonctionnement actuel	3	3.600€	0€	3.600€
2 – document de cadrage sur la gestion associative	2,5	3.000€	900€	3.900€
3 – accompagnement pour la réalisation des arbitrages	2	2.400€	900€	3.300€
4- accompagnement à la mise en œuvre de la nouvelle structure associative	4	4.800€	0€	4.800€
5- stratégie d'accompagnement aux changements	1	1.200€	300€	1.500€
TOTAL TTC	12,5	15.000€	2.100€	17.100€

RECETTES		
PARTENAIRES	MONTANT DU FINANCEMENT	POURCENTAGE DU FINANCEMENT
C.A.F.	9.680€	56%
M.S.A.	2.000€	12%
DEPARTEMENT de la GIRONDE	2.000€	12%
Autofinancement.	3.420€	20%
TOTAL TTC	17.100€	100%

- **VALIDE** la demande de subvention auprès des partenaires financiers (CAF, MSA, Département) relative au portage associatif du Centre Socioculturel du Pays Foyen ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

OBJET : Modification du tarif de portage de repas (2023-002) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, Mme Yolande LACHAIZE, M. Patrick FESTAL, Mme Pascale PENISSON, M. Robert PROVAIN

Vote pour : 06 voix

Vote contre : 02 voix

Abstention : 07 voix

Maïlys Cossart, Directrice Générale Adjointe, précise qu'elle travaille actuellement sur les impayés concernant ce service.

Il y a beaucoup d'impayés et des prestations qui ne sont pas arrêtées.

Une procédure a été mise en place pour prévenir ces impayés et proposer une solution.

Elle ajoute que beaucoup de bénéficiaires ne se manifestent pas malgré nos différentes propositions (facilités de paiements...).

Madame Penisson souhaite connaître le coût du repas avec l'augmentation proposée.

Monsieur le Président répond que le repas du midi serait à 9,30€ et 1,40€ pour le soir.

Madame Lachaize indique que cela représente une augmentation importante par rapport au tarif actuel mais aussi par rapport aux montants de retraites perçues sur notre territoire.

Elle pense qu'il y aura beaucoup de défections.

Monsieur Festal indique que cette augmentation est d'environ 20%.

Il ajoute que cela revient à environ 5€ le repas, ce qui n'est pas très onéreux, mais l'augmentation est tout de même conséquente.

Madame Lachaize pense que cela ne fera qu'accentuer les impayés.

Monsieur Chaluleau, Directeur Général de Services, précise que, ce qui est facturé par le SIC de Pellegrue est répercuté aux bénéficiaires.

Le CIAS ne prend pas de marge.

Madame Lachaize indique que l'augmentation de 1,00€ votée par le SIC de Pellegrue est cohérente car les produits alimentaires, les fluides ont beaucoup augmenté, mais elle ne trouve pas que cela soit justifié en ce qui concerne le CIAS.

Elle n'est donc pas favorable à cette augmentation.

Il y a entre 50 et 60 personnes qui utilisent régulièrement ce service, d'autres le font de manière ponctuelle (pour raisons de santé ou autres).

Aussi, Monsieur le Président propose de revoir l'augmentation à 0,50€ et non 1,00€.

Monsieur Festal pense que cela est un bon compromis. Il propose que cela soit revu dans 3 ou 4 mois, en fonction de l'inflation.

Monsieur le Président précise que le CIAS ne maîtrise pas l'augmentation du SIC.

Madame Lachaize considère que le portage de repas est un service et qu'il est logique qu'il ne soit pas intégralement couvert financièrement.

Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, précise que des agents du CIAS travaillent pour ce service de portage de repas (prise de commandes, facturation, recouvrement...).

Le CIAS ne peut plus se permettre d'intervenir gratuitement.

Il rappelle que la Communauté de communes du Pays Foyen abonde considérablement sur ces budgets (CIAS, SAAD et MARPA).

Il faut faire rentrer des recettes sur cette structure.

Madame Penisson indique que c'est un choix de la Communauté de communes d'avoir des bâtiments « prestigieux » au détriment de l'aide sociale.

Monsieur le Président souhaite savoir à quels bâtiments Madame Penisson fait-elle référence.

Elle évoque le projet de travaux à l'office de tourisme à Sainte-Foy-la-Grande.

Monsieur le Président précise que ce ne sont pas des travaux de prestige mais des travaux à minima, tenant compte des contraintes architecturales et techniques qui nous sont imposées.

Monsieur Provain comprend parfaitement les problèmes comptables.

Il ajoute qu'il s'occupe des Restos du cœur et constate une paupérisation énorme. Il y a 15 % de bénéficiaires supplémentaires.

Monsieur Provain remercie la Communauté de communes du Pays Foyen pour la réhabilitation du local (fonctionnel, sécurisé...).

Après ces échanges, Monsieur le Président propose de limiter à 0,50€ l'augmentation pour le CIAS.

Madame Lachaize indique qu'elle n'adhère pas à cette proposition.

Elle ajoute qu'un service social doit rester « social ». Ce n'est pas pour faire des bénéfices.

Monsieur le Président répond qu'il n'est pas question de faire des bénéfices.

Monsieur le Président précise que les 0,50€ seront répartis de la manière suivante :

- 0,40€ pour le repas du midi
- 0,10€ pour le repas du soir

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration avoir reçu une délibération du SIC de Pellegrue, adoptée en date du 8 décembre 2022, relative à l'augmentation du portage de repas.

La délibération votée précise que cette augmentation est liée aux augmentations subies au cours de l'année 2022 dans tous les domaines (alimentaire, fluides, services, masse salariale, carburants etc...).

Elle est de l'ordre de 0,90 € par déjeuner et de 0,20 € par dîner portant respectivement les prix à 8,50 € et 1,20 €.

Considérant l'augmentation des tarifs du SIC de Pellegrue ;

Considérant l'évolution des coûts de gestion du portage de repas imputable au Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Considérant que le coût correspondant à la gestion du service pour le centre intercommunal d'action sociale est fixé à 0,50 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à 6 voix pour, 7 abstentions et 2 contre :

- **APPROUVE** cette proposition de modification tarifaire au 1^{er} mars 2023, soit 8,90€ par déjeuner et 1,30 € par repas du soir ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à modifier le règlement de fonctionnement pour faire apparaître les nouveaux tarifs et à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

OBJET : Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 (2023-003) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, Mme Yolande LACHAIZE

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 00 voix

Abstention : 00 voix

Madame Lachaize souhaite savoir à quoi correspond l'excédent reporté d'investissement de 482 511€.

Monsieur le Président précise que ce sont les avances de trésorerie de la Communauté de communes.

Le CIAS n'étant pas en capacité de rembourser, cette avance est reportée d'une année sur l'autre.

Concernant la MARPA, Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, précise que dans les recettes de fonctionnement, il y a l'abondement de la Communauté de communes qui permet de réaliser l'équilibre sur les dépenses.

Jusqu'à présent, il y avait un excédent qui permettait d'aller chercher un abondement à minima de la Communauté de communes. Or, à ce jour l'excédent est pratiquement à 0, il est donc nécessaire que la Communauté de communes abonde sur ce budget.

Un important travail est mis en œuvre sur la MARPA, car cet établissement devrait, à terme, être autonome financièrement.

Toutefois, malgré tout ce qui a été mis en place (augmentation sur les repas, la dépendance ou les loyers), le déficit devrait être de l'ordre de 70 000 ,00€.

A ce jour, 20 logements sont occupés.

Le travail mis en synergie avec l'arrivée de Madame Cossart, Directrice Général Adjointe, et les différentes structures (EFS, CSC) devrait permettre remplir cet établissement et le rendre autonome.

Les relations sont également développées avec l'hôpital de Sainte-Foy-la-Grande pour les séjours temporaires, séjours d'urgence...pour qu'il y ait un suivi du projet médical.

Concernant le SAAD, 60 000 heures sont réparties sur 4 secteurs.

La sectorisation est mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 et nous commençons à avoir de bons retours.

Un travail est mis en place avec les cadres de secteur et nous pouvons espérer des économies d'échelle notamment avec les frais de déplacements.

Le centre socioculturel devrait devenir associatif et pourrait bénéficier de davantage de subventions.

Il faudra tout de même les accompagner pendant quelques temps.

Madame Lachaize demande si des représentants de la collectivité seront présents dans la direction de l'association ?

Monsieur Chahuleau, Directeur Général des Services, répond que des statuts vont être travaillés, et qu'il y aura une représentativité de la Communauté de communes au sein de l'association (comme le centre de santé).

Conformément à la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992, un débat à lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales du Budget Général et annexes dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023 concernant le Budget Général et annexes présentés ce jour par Monsieur le Président.

OBJET : Modification du tableau des effectifs – fermeture de postes (2023-004) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, Mme Pascale PENISSON

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 00 voix

Abstention : 00 voix

Centre Intercommunal d'Action Sociale - 2 avenue Georges Clemenceau 33220 Pineuilh ■

Tél. 05 24 24 15 03 • Courriel : cias@paysfoyen.fr • www.paysfoyen.fr

SERVICE D'AIDE À DOMICILE - PORTAGE DES REPAS

Madame Penisson souhaite avoir des informations complémentaires concernant ces fermetures de postes.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'agents qui sont en poste avec un autre statut (nouveau grade par exemple).

Madame Penisson demande s'il y a une diminution de personnel ou est-ce que tous les postes ont été mutés ?

Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, répond que ces postes sont fermés suite à des demandes de disponibilité, de mutation ou des agents qui ont avancé en grade (il faut donc fermer le grade inférieur).

Madame Penisson demande si cela change l'effectif total ?

Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, répond que cela ne modifie pas l'effectifs total sur le SAAD et il précise qu'il y a 42 ETP (Equivalent Temps Plein) depuis que nous sommes passés aux 60 000 heures.

Cela peut changer sur les non-titulaires.

Monsieur le Président indique que des modifications du tableau des effectifs ont été réalisées (suite à des avancements de grade et des changements de quotité). Suite à ces ouvertures de postes il convient de fermer les postes vacants selon les délibérations n°2022-004, n°2022-09 et 2022-049.

Après avis favorable du Comité Technique en date du 05 décembre 2022, Monsieur le Président propose de fermer les postes vacants ci-dessous :

- 1 poste d'Agent Administratif quotité 35/35^{ème} ;
- 1 poste d'Agent Social quotité 35/35^{ème} ;
- 2 postes d'Agent Social quotité 30/35^{ème} ;
- 1 poste d'Agent Social quotité 28/35^{ème} ;
- 1 poste d'Agent Social quotité 27/35^{ème} ;
- 1 poste d'Agent Social quotité 17,5/35^{ème} ;
- 1 poste d'Agent Social Principal 2^{ème} classe quotité 29/35^{ème} ;
- 7 postes d'Agent Social Principal 2^{ème} classe quotité 35/35^{ème} ;
- 1 poste d'Agent Social Principal 1^{ère} classe, quotité 35/35^{ème} ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fermeture des postes comme défini ci-dessus ;
- **VALIDE** le tableau des effectifs joint à la présente.

OBJET : Modification du tableau des effectifs – Ouverture de postes aux contractuels (2023-005) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 00 voix

Abstention : 00 voix

Vu la délibération n° 19-22 créant 2 postes d'Agent Social Principal 2^{ème} classe en date du 11 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 18-16 créant 2 postes d'Agent Social Principal 1^{ère} classe en date du 25 juillet 2018 ;

Monsieur le Président indique qu'un agent au grade d'Agent Social Principal 2^{ème} classe, quotité 35/35èmes, a demandé une mise en disponibilité et qu'un autre agent au grade d'Agent Social Principal 2^{ème} classe, quotité 35/35èmes a fait valoir ses droits à la retraite.

Monsieur le Président indique également qu'un agent au grade d'Agent Social Principal 1^{ère} classe, quotité 35/35èmes, a demandé sa mutation et qu'un autre agent au grade d'Agent Social Principal 1^{ère} classe, quotité 35/35èmes, a fait valoir ses droits à la retraite.

Il précise que des appels à candidature de fonctionnaire vont être effectués suite à ces quatre vacances de poste en fonction des besoins.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par des contractuels sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les contractuels recrutés devront justifier d'une expérience significative sur un poste similaire.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire des cadres d'emplois correspondants.

A cet effet, Monsieur le Président propose de modifier les délibérations précitées et d'ouvrir ces postes aux contractuels si les appels à candidatures s'avèrent infructueux.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture de 2 postes d'Agent Social Principal 2^{ème} classe, quotité 35/35^{ème}, aux contractuels, à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- **APPROUVE** l'ouverture de 2 postes d'Agent Social Principal 1^{ère} classe, quotité 35/35^{ème}, aux contractuels, à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- **MANDATE** le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde.

OBJET : Modification de cotation et de modalité de versement du RIFSEEP (2023-006) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 00 voix

Abstention : 00 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-03 en date du 25 février 2020 relative au régime indemnitaire et à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2021 sous le numéro 448779, ayant jugé que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne pouvait être versée aux agents de la fonction publique territoriale placés en congé de longue durée ou de longue maladie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2022,

Vu le tableau des effectifs et la modification de l'organisation des services,

Monsieur le Président indique que suite à la réorganisation des services, des niveaux hiérarchiques ont été créés. Il propose, à cet effet, d'ajouter la cotation 3bis afin d'y intégrer les responsables adjoints de Pôle en continuité de direction.

Niveau de fonction	Intitulé	Montant mensuel en €
1	DGS	3 018 €
2	Directeur adjoint/ DST	1 190 €
3	Responsable de service	800 €
3bis	Responsable Adjoint Continuité de Direction de Pôle	600 €
4	Responsable d'équipement /Encadrement Intermédiaire/ Chargé de mission/ coordonnateur	400 €
5	Direction ALSH/Chef de Centre	300 €
6	Chef d'équipe/Encadrement proximité	250 €
7	Expert ou référent métier, responsable fonctionnel	250 €
8	Agent très qualifié et autonome	200 €
9	Agent disposant d'une qualification « spécifique » + tutorat	150 €
10	Agent disposant d'une qualification « spécifique »	100 €
11	Agent disposant d'une qualification « standard »	50 €

Les conditions de versement

Monsieur le Président rappelle que L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas de congé, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Par exception au principe du maintien de l'IFSE en cas de congé, le versement en sera suspendu en cas de longue durée ou de longue maladie.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de cotation du RIFSEEP comme définie ci-dessus ;
- **APPROUVE** la modification des conditions de versement du RIFSEEP comme définie ci-dessus ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

OBJET : Convention d'adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (2023-007) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 00 voix

Abstention : 00 voix

Le Conseil d'Administration,

Vu le Codé général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **DECIDE** de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

OBJET : Convention d'adhésion au service Rémunération / Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (2023-008) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, Mme Pascale PENISSON, Mme Michelle TANTY

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 00 voix

Abstention : 00 voix

Madame Tanty indique qu'elle pensait que les fonctionnaires ne pouvaient pas être au chômage. Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, donne l'exemple des personnes qui sont déclarées inaptées et que nous sommes contraints de licencier.

Nous les accompagnons ensuite auprès de Pôle Emploi et nous devons leur verser l'ARE (Allocation Retour à l'Emploi).

Madame Penisson demande si cette convention est spécifique au CIAS.

Monsieur Chaluleau, Directeur Général des Services, répond que cette délibération a également été adoptée par la Communauté de communes.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

OBJET : Conditions d'occupation des logements de fonction (2023-009) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 00 voix

Abstention : 00 voix

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°8 du 19 juin 2013 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être accordé ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il existe 2 types d'attribution « principales » de logement :

- **La concession de logement par nécessité absolue de service** : celle-ci dispose à présent d'une définition plus précise. Ainsi, conformément à l'article R.2124-65 du CG3P, « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Cette concession comporte la gratuité du logement nu (R.2124-67 du CG3P).

- **La convention d'occupation précaire avec astreinte** : Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Liées à un service d'astreinte, les conditions sont donc plus restrictives qu'auparavant.

Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché, et non pas celle prise pour le calcul de la taxe d'habitation par exemple).

Cette redevance commence à courir à compter de la date d'occupation des locaux (R.2124-69).

De plus, il est prévu qu'elle fasse l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire (ainsi que les éventuels remboursements à la charge de l'occupant).

Dans ces 2 situations, le bénéficiaire du logement « supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ».

Il convient de préciser que dans la liste des charges locatives précisées par le décret n°87-712 du 26 août 1987 figurent l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage.

L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Pierre ROBERT
Président



Fin de la séance à 19h15

Madame Yolande LACHAIZE
Secrétaire de séance